

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le

ID : 033-200083830-20260216-ARVDL\_1139-AR

SLOW



**PERMIS DE CONSTRUIRE**  
**DELIVRE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE**

<b>N° PC 033 380 26 00001 déposé le 12/01/2026</b>	
<b>Avis de dépôt affiché en mairie le 12/01/2026</b>	
<b>Par :</b>	
<b>Demeurant à :</b>	<b>491 Rue Simone Veil La Cafourche - Marcillac 33860 VAL-DE-LIVENNE</b>
<b>Sur un terrain sis à :</b>	<b>491 Rue Simone Veil La Cafourche - Marcillac 33860 VAL-DE-LIVENNE 267 ZE 93</b>
<b>Nature des Travaux :</b>	<b>Creation de deux auvents</b>

**Le Maire de la commune de Val de Livenne**

Vu la demande de permis de construire présentée le 12/01/2026 par [REDACTED],

Vu l'objet de la demande

- pour la Creation de deux auvents ;
- sur un terrain situé 491 Rue Simone Veil – La Cafouche- Marcillac à 33860 Val-de-Livenne
- pour une surface créée d'environ 540m<sup>2</sup>

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

Vu le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Marcillac approuvé le 27 février 2013, mis en compatibilité le 23 septembre 2020,

Vu le règlement de la zone UX du PLU,

**Considérant que la demande porte sur la construction de deux auvents à l'intérieur du site « LES VIGNERONS DE TUTIAC » pour abriter des palettes**

## ARRETE

### Article 1

Le présent Permis de Construire est ACCORDE.

Val de Livenne, le

16 Février 2026



Le Maire,  
Philippe LABRIEUX

Mairie de Val de Livenne  
58 rue Léonce Planteur  
33820 Val de Livenne  
05.57.32.88.60.

Envoyé en préfecture le 16/02/2026

Reçu en préfecture le 16/02/2026

Publié le 16/02/2026

ID : 033-200083830-20260216-ARVDL\_1139-AR

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du

## INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

### **Durée de validité du permis :**

Conformément à l'article R. 424-17 du code de l'urbanisme, le permis est périmé si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au bénéficiaire. Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours contre le permis le délai de validité est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable. Il en va de même, en cas de recours contre une décision prévue par une législation connexe donnant lieu à une réalisation différée des travaux dans l'attente de son obtention.

### **Le bénéficiaire du permis peut commencer les travaux après avoir :**

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration Cerfa n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du Gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du Gouvernement ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux.

### **Attention : le permis n'est définitif qu'en l'absence de recours ou de retrait :**

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le bénéficiaire du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours ;
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

**Le permis est délivré sous réserve du droit des tiers :** il vérifie la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Il ne vérifie pas si le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si le permis respecte les règles d'urbanisme.

### **Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :**

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.